

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 118 (1992)
Heft: 3

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Centre sportif

«Le concierge était dans l'escalier!»

Concours de projets pour le Centre sportif communal «Aux Îles» à Yverdon-les-Bains¹. Par Philippe de Almeida

Analyse succincte du rapport du jury

Pourquoi donc le rapport du jury concernant le concours de projets pour le Centre sportif communal d'Yverdon-les-Bains suscite-t-il un malaise? De fait, la lecture du compte rendu relatif au premier prix notamment révèle des choses surprenantes. Ainsi, s'agissant d'appareillages de fonction, on apprend par exemple que «le concierge désire habiter à côté», argument sur lequel s'appuient les auteurs pour affirmer l'aspect du centre sportif comme une seule entité, évacuant du même coup les deux logements de service prévus dans le programme. Quant au jury, il considère l'argument «non admissible, ceci d'autant plus qu'un pavillon dans le parc serait parfaitement compatible avec le parti».

Une question vient immédiatement à l'esprit: le jury connaît-il le règlement SIA 152 qui s'applique aux concours d'architecture? En ce qui concerne les jugements, l'article 45.I de ce règlement stipule en effet que «Les projets doivent être jugés tels qu'ils sont, et non tels qu'ils pourraient devenir moyennant de légères modifications». Au chapitre de la recevabilité des projets, le jury s'appuie à juste titre sur l'article 43.II du même règlement SIA pour exclure un projet présentant des planches illustrées par des perspectives et des photographies de maquettes non demandées dans le programme. On ne peut que s'en féliciter. Mais alors, qu'en est-il de locaux demandés et non rendus? Là, «le jury se tient volontiers à disposition pour assister le maître de l'ouvrage». Il semble dès lors que le règlement SIA 152 puisse très largement être interprété, ou alors, que le jury ne l'ait lu que jusqu'à l'article 43.II.

Le propos de la présente analyse ne vise aucunement la qualité architecturale des projets primés, qui sont certainement remarquables; mais, si la forme peut plaire, force est par contre de constater qu'il n'en va pas de même sur le fond, c'est-à-dire le programme, qui est la raison d'être même du concours de projets.

¹Voir IAS N° 26 du 11 décembre 1991, p. B 194.

Toujours en ce qui concerne le premier prix, le jury constate encore que celui-ci est des «plus économiques». En supprimant une bonne part du programme on ne peut en effet que réaliser des économies! Ce dont le jury – peut-être trop occupé à éliminer les projets qui en avaient «trop fait» – ne semble pas s'être aperçu, c'est que la difficulté de ce programme consistait précisément à assembler des fonctions disparates et à organiser la rencontre des grands volumes exigés par les salles de gymnastique et une échelle plus réduite propre aux logements. Il y avait là un réel défi que bon nombre de concurrents ont tenté de relever. Inutilement, puisqu'en lisant le rapport, on voit qu'il suffisait de supprimer une partie du programme pour que le tour soit joué! Le jury, bon prince, tout en s'offusquant un peu pour la forme, s'occupera à votre place de lui trouver un emplacement judicieux.

Mais revenons au texte et rien qu'au texte du rapport. Toujours au sujet du premier prix, le jury découvre que, diminué de moitié par rapport aux exigences du programme, le nombre de places de parc pour voitures devient une «formule (...) économique», mais qui «révèle ses limites en ce qui concerne sa capacité». Une vérité que n'aurait pas reniée Monsieur de La Palice!

C'est toutefois au chapitre «Recommandation du jury» au sujet du premier prix, que ce rapport décroche le pompon. On peut y lire que «certains éléments devraient être vérifiés et affinés». Et qu'est-ce qui doit être vérifié et affiné? En particulier, les «accès sur l'extérieur et les logements de service». Et que nous apprend enfin une lecture attentive? Que les objets en question n'existent pas! Même au prix d'un fameux tour de rhétorique, il paraît difficile d'affiner l'inexistant... Le jury, qui doit avoir le sens plus subtil, semble y parvenir sans peine.

Voyons un peu la suite: pour le deuxième prix ainsi que le quatrième, on découvre comment un plan de zone, dûment commandé et établi par la ville d'Yverdon-les-Bains, accepté par le jury et donné au concurrent comme un document cadre, se trans-

forme au fil des critiques en un pur «esprit». Pour le deuxième prix, on peut en effet lire: «La solution construite du parc à voitures dévalorise l'espace d'accueil, et ne correspond pas à l'esprit du plan partiel d'affectation.» Appelons un chat un chat et disons tout net que le plan partiel d'affectation qui délimitait clairement des occupations, devient une non-limite, une non-forme, bref, un ectoplasme transformable à souhait.

Le troisième prix, lui, décide tout simplement de supprimer l'abri PC, soit 1100 m² ou environ 2500 m³. Le jury, en l'occurrence, constate l'omission. Dès lors, la suppression de cette partie du programme constitue-t-elle une raison suffisante pour être hors concours? Pas du tout! «Ce projet est économique.» Là encore, il suffisait d'y penser! On ne soupçonnera pas le concurrent d'une attitude déloyale et on supposera que, même non dessiné, il a dû calculer son cube, comme chaque concurrent doit le faire. Mais vu que tout projet primé fait «l'objet d'un contrôle des calculs de surface et des volumes demandés» comme l'exige le règlement, on peut s'interroger: le jury (qui jusque-là n'a fait que du projet à la place des concurrents) irait-il tout bonnement jusqu'à calculer le cube de ce qui n'a pas été dessiné et, par conséquent, de ce qui n'existe pas? Ou ce calcul n'a-t-il pas été fait? Dans ce dernier cas, l'ennui est que dans l'ensemble des critiques, le cube SIA est un critère régulièrement et explicitement utilisé pour juger tel ou tel concurrent et il y aurait alors deux poids deux mesures.

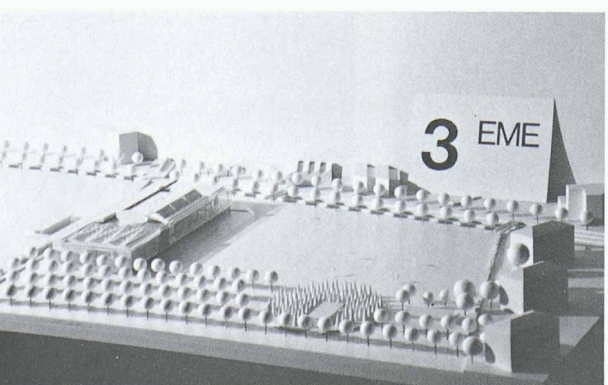
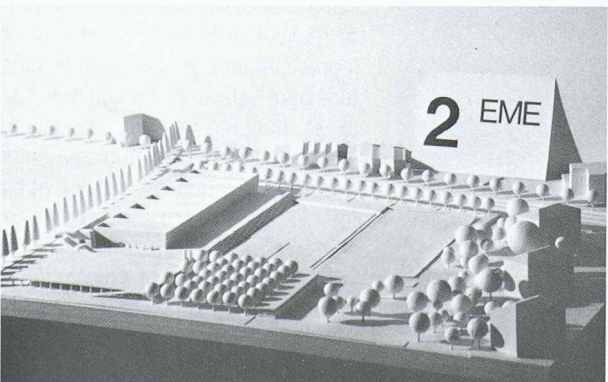
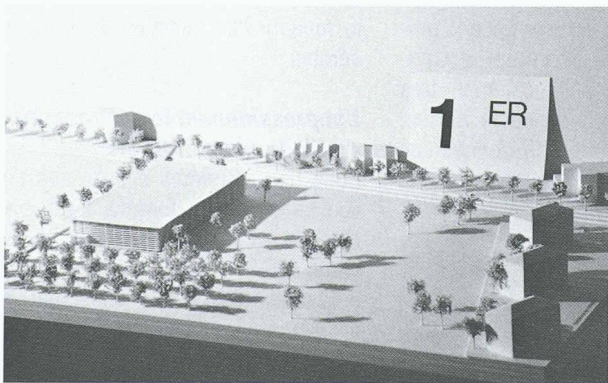
Le jury a finalement décerné sept prix, sans décider aucun achat. Rappelons ici que le principe de l'achat a été conçu pour récompenser des projets remarquables qui remettent en question le cahier des charges qu'est le programme ou les contraintes liées au site et qui, de ce fait, sont hors concours et par conséquent non primables. Mais ce cas de figure ne semble nullement être apparu au jury comme réalisé en l'espèce... et face à son analyse des cinquante-huit projets rendus, on ne peut que déclarer forfait!

La lecture du règlement «*implique de la part de l'organisateur et des concurrents l'acceptation des clauses du règlement et du programme y relatif*». La question qui revient est: le jury n'aurait-il pas été mieux inspiré de lire le programme avant de le signer et de le relire pour juger? Autrement dit, d'être le garant de son application.

Devant les énormes lacunes déguisées en petites omissions que nous avons en partie relevées ici, nous regrettons d'abord l'absence d'un concours d'idées qui eût été parfaitement faisable et même souhaitable. Ensuite, nous sommes convaincus qu'il eût été préférable de récompenser cinq à six concurrents ayant globalement respecté le règlement tout en

décidant l'achat d'un projet divergent mais remarquable. Une telle procédure, au demeurant expressément prévue par le règlement SIA 152 moyennant un dédommagement pour l'auteur du premier prix, aurait peut-être permis de révéler les incohérences de l'énoncé de manière courageuse et conforme.

4



Composition du jury

Président: M. Samuel Gurtner, municipal des écoles et des sports.

Membres: MM. René Froidevaux, architecte FAS-SIA, Lausanne; Michel Indermühle, directeur du Centre professionnel du Nord vaudois; Yvan Kolecek, architecte FAS-SIA, Lausanne; Roland Mosimann, architecte SIA, Pully, membre CFS; Jacques Richter, architecte SIA, Lausanne; Jean-Daniel Roy, conseiller pédagogique pour l'éducation physique des écoles professionnelles; Jean-Daniel Urech, architecte FAS-SIA, urbaniste.

Suppléants: MM. André Rouyer, architecte SIA, architecte communal; Jean-Louis Thévenaz, maître d'éducation physique au Centre professionnel du Nord vaudois.

Projets primés

1^{er} prix Üli Brauen + Doris Wälchli, architecte EPFL/SIA,
(projet n° 30): Jean-Jacques Mercier 4, 1003 Lausanne.

Collaborateurs: Jean-Luc Torrent, Renate Haueter, Laurent Bertuchoz.

2^e prix Archistudio Leydefleur, Olivier Fazan-Magi + Bassel Fara,
(projet n° 23): 1261 Givrins.

3^e prix Bureau Philippe Meier, architecte EPFL,
(projet n° 20): rue du Perron 10, 1296 Coppet.

Collaboratrice: Ariane Poncet.

4^e prix Anne-France Aguet, Catherine Voegeli,
(projet n° 24): Jean-Christophe Châtillon, Franco Menendez, Juan Teodori,
rue de la Borde 18, 1018 Lausanne.

5^e prix Suter & Suter SA, rue du Maupas 34, 1004 Lausanne.
(projet n° 41): *Collaborateurs:* Werner K. Ruegger, André Reda, Sezim Pacarizi,
Alain Richina, Jacques Monod.

6^e prix J.-L. & Ch. Thibaud-Zingg SA, architectes EPFL/FAS/SIA,
(projet n° 50): Grand-Rue 30, 1373 Chavornay.
Collaborateurs: Nicole Maeder, Corinne Ogay, Valérie V. der Muhll, Pascal Riesen.

7^e prix E. Catella, architecte SIA; Brugger, architecte,
(projet n° 57): rue Haldimand 17, case postale 2232, 1002 Lausanne.
Collaborateurs: H. Ehrensperger, Ph. Torriani.